



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.032/K/II/PN

Monsieur,

En sa séance du 29 août 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que sur les enveloppes du Théâtre Royal Flamand, la dénomination officielle du "Koninklijke Vlaamse Schouwburg" est assortie de dénominations en français et en anglais.

Des renseignements et des statuts y annexés, communiqués à une autre occasion, il ressort que:

- le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;
- son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;
- l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échanges avec d'autres compagnies belges ou étrangères. (Cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996.)

La C.P.C.L. estime qu'en tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

La dénomination figurant sur une enveloppe constitue une communication au public.

L'article 18 des L.L.C. dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

L'article 22 des L.L.C. dispose que par dérogation aux dispositions de la présente section, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la C.P.C.L. estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, § 3, des L.L.C., peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais. (Cfr. avis 27.220/E du 18 avril 1996.)

La C.P.C.L. estime qu'il y a lieu d'utiliser également la langue allemande.

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

